

ARRETE interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire de la Commune de VIENS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son Article R 610-5 et R 622-2 ;
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 ;
- Vu les Articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à l'objet ;
- Vu l'arrêté du maire n° 19112002 du 19/11/2002 portant réglementation de la circulation et de la divagation des chiens sur la voie publique, qu'il y a lieu de modifier et de compléter ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans le respect de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens et chats,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

Considérant qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 4 : Tout chien trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit de nourrir de manière permanente et prolongée les chiens et chats errants.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'Article précédent.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 10 : Les frais de nourriture, de garde et de conduite pourront être facturés aux propriétaires de chiens errants.

Fait à Viens le 2 juillet 2010

Le Maire
Jean-Pierre REYRON

